

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3596

présenté par

Mme Cattelot, Mme Bureau-Bonnard, M. Pichereau et M. Colas-Roy

à l'amendement n° 2758 (2ème Rect) du Gouvernement

ARTICLE 36

I. – Après la première phrase de l'alinéa 50, insérer la phrase suivante :

« Pour exercer les missions définies aux II et IV de l'article 1^{er}, ces acquisitions peuvent également être réalisées pour son propre compte. »

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 51, après le mot :

« État »

insérer les mots :

« ou pour son propre compte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement tire les conséquences de la transformation de l'établissement public Société du Canal Seine-Nord Europe en établissement public local en conférant à cet établissement public la capacité à acquérir des biens immobiliers et mobiliers pour son propre compte lorsque ces biens sont nécessaires au développement économique en lien avec le canal Seine-Nord Europe ou aux contrats territoriaux de développement. Il facilitera l'action de cet établissement public en faveur du développement des places portuaires qui doivent contribuer au développement économique sur le tracé de cette nouvelle infrastructure.